

LOI N° 94-117 DU 14 NOVEMBRE 1994
PORTANT REORGANISATION
DU MARCHE FINANCIER¹

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

CHAPITRE PREMIER

***DE LA NOTION DE L'APPEL
PUBLIC A L'EPARGNE***

Article 1er -

Sont réputés sociétés ou organismes faisant appel public à l'épargne :

- 1) Les sociétés qui sont déclarées comme telles par leurs statuts.
- 2) Les sociétés dont les titres sont admis à la cote de la Bourse.
- 3) Les banques et les sociétés d'assurances quel que soit le nombre de leurs actionnaires.
- 4) Les sociétés dont le nombre d'actionnaires est égal ou supérieur à cent.
- 5) Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.
- 6) Les sociétés et les organismes autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui, pour le placement de leurs titres, recourent soit à des intermédiaires, soit à des procédés de publicité quelconques, soit au démarchage.

Au sens de la présente loi, le démarchage s'entend l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, en vue de leur proposer la souscription ou l'acquisition de titres.

Est également considéré comme démarchage, l'envoi de lettres, dépliants ou tous autres documents lorsqu'il est utilisé, de façon habituelle, pour proposer la souscription ou l'acquisition de titres.

CHAPITRE 2

DE L'INFORMATION DU PUBLIC

Article 2. -

Sans préjudice des dispositions relatives aux publications exigées et prévues par la législation en vigueur, toute société ou organisme qui émet des valeurs mobilières ou produits financiers par appel public à l'épargne, doit chaque fois et au préalable, publier un prospectus destiné à l'information du public et portant notamment sur l'organisation de la société ou de l'organisme, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que les caractéristiques et l'objet du titre ou du produit émis.

¹ Telle que modifiée par la loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier, la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières, la loi n° 2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents et la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

Le prospectus est préparé selon des modèles fixés par le Conseil du Marché Financier visé à l'article 23 de la présente loi.

Le projet de prospectus d'émission est soumis pour visa au Conseil du Marché Financier. Celui-ci indique, le cas échéant les énonciations à modifier et les informations complémentaires à ajouter. Il peut demander le cas échéant, toute explication et justification. Si la société ne satisfait pas à la demande, le visa est refusé.

Ce prospectus d'émission doit être remis ou adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée. Il doit être déposé au siège social de la société et chez tous les intermédiaires chargés de recueillir les souscriptions.

Les sociétés et les organismes émetteurs, lors de l'admission de leurs titres à la cote de la Bourse, ainsi que les personnes concernées par les offres publiques conformément aux conditions prévues au Règlement Général de la Bourse visé à l'article 29 de la présente loi, doivent préparer et publier des prospectus d'admission ou des prospectus d'offre conformément aux conditions prévues par les alinéas ci-dessus du présent article.

L'Etat et les collectivités publiques locales ne sont pas soumis aux formalités prévues par le présent article.

Article 3. – (nouveau) (Loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.15)

Sans préjudice des dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de déposer ou d'adresser, sur supports papiers et magnétique, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis prévue par l'article 63 de la présente loi, dans un délai de quatre mois, au plus tard, de la clôture de l'exercice comptable et quinze jours, au moins, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire :

- l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration ou par le directoire,
- les documents et les rapports prévus, selon le cas, par les articles 201 ou 235 du code des sociétés commerciales et l'article 471 dudit code. Le rapport annuel sur la gestion de la société doit comporter les informations arrêtées par règlement du conseil du marché financier et particulièrement, un exposé sur les résultats des activités, leur évolution prévisible et éventuellement les changements des méthodes d'élaboration et de présentation des états financiers, ainsi que des éléments sur le contrôle interne,
- les rapports du ou des commissaires aux comptes visés, selon le cas, aux articles 200, 269 et 472 du code des sociétés commerciales. Lesdits rapports doivent contenir une évaluation générale du contrôle interne.

Article 3 bis. – (Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.15)

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis, leurs états financiers annuels accompagnés du texte intégral de l'opinion du commissaire aux comptes dans les délais visés à l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, à des fins de publication dans le quotidien, les sociétés peuvent se limiter à publier les notes sur les états financiers obligatoires et les notes les plus pertinentes sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du commissaire aux comptes.

Article 3 ter. – (Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.15)

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent, dans les quatre jours ouvrables qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, déposer ou adresser au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis :

- les documents visés à l'article 3 de la présente loi s'ils ont été modifiés,
- les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire,
- l'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de la décision d'affectation du résultat comptable,
- le bilan après affectation du résultat comptable,
- la liste des actionnaires,
- la liste des titulaires des certificats de droit de vote,
- la liste des titulaires d'obligations convertibles en actions.

- Liste des membres du conseil d'administration comprenant leurs principales activités professionnelles et, le cas échéant, leur mandat dans d'autres conseils d'administration. *(Inséré par la loi n°2019-47 du 29 mai 2019, art.33)*

Article 3 quater. – *(Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.15)*

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis dans un délai de trente jours après la tenue de l'assemblée générale ordinaire au plus tard :

- les résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire,
 - l'état d'évolution des capitaux propres en tenant compte de l'affectation du résultat comptable,
 - le bilan après affectation du résultat comptable,
 - les états financiers lorsqu'ils ont subi des modifications.
- liste des membres du conseil d'administration comprenant leurs principales activités professionnelles et, le cas échéant leur mandat dans d'autres conseils d'administration. *(Inséré par la loi n°2019-47 du 29 mai 2019, art.33)*

Article 3 quinter. – *(Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.15)*

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent déposer au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou leur adresser quinze jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire :

- l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration ou par le directoire,
- le rapport du ou des commissaires aux comptes éventuellement,
- les documents mis à la disposition des actionnaires comme appui aux résolutions proposées.

Les résolutions sont adressées au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis dès leur adoption par l'assemblée générale.

Article 3. - sexis. *(Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.8)*

Nonobstant ses obligations légales, chaque commissaire aux comptes d'une société faisant appel public à l'épargne doit :

- 1- signaler immédiatement au conseil du marché financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les porteurs de ses titres,
- 2- remettre en même temps au conseil du marché financier une copie de chaque rapport adressé à l'assemblée générale.

Article 4. -

Sans préjudice des dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de fournir au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis dans un souci d'information continue du public tous renseignements et documents nécessaires à la négociation ou à l'appréciation de leurs titres dans les conditions fixées par le Règlement Général de la Bourse.

A la demande du Conseil du Marché Financier, lesdites sociétés doivent procéder à la diffusion de ces informations ou toute explication supplémentaire exigée par le Conseil du Marché Financier par communiqués.

CHAPITRE 3
DES OFFRES PUBLIQUES ET DES ACQUISITIONS
DE BLOCS DE TITRES

Article 5. -

Est considérée offre publique, l'offre émanant d'une personne physique ou morale, en vue d'acheter, échanger, vendre ou retirer un bloc de titres émis par une société faisant appel public à l'épargne, à des conditions de réalisation et de prix différentes de celles du marché.

Article 6 (nouveau). (Loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.16)

Toute personne ou groupe déterminé de personnes, ayant l'intention d'acquérir un bloc de titres susceptible de conférer une part des droits de vote dépassant une proportion fixée par décret² soit auprès d'actionnaires déterminés soit par une offre publique d'achat dans une société faisant appel public à l'épargne, doit présenter un dossier en l'objet au conseil du marché financier qui se prononce compte tenu des intérêts du reste des actionnaires et ordonne le demandeur de procéder à une offre d'achat portant sur le reste du capital qu'il ne détient pas soit sous forme d'une offre publique d'achat soit sous forme d'une procédure de maintien de cours à prix fixé.

Le conseil du marché financier peut dispenser le demandeur de procéder à une offre d'achat portant sur le reste des actions, si les actions de la société ne sont pas à l'origine de sa classification parmi les sociétés faisant appel public à l'épargne, et si cette opération ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs des valeurs mobilières à l'origine de cette classification.

Article 7 (nouveau). –(Loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.16)

Lorsqu'une personne, agissant seule ou de concert et par n'importe quel moyen, vient à détenir un nombre de titres de nature à lui conférer une part de droit de vote, supérieure à une proportion fixée par décret², dans une société faisant appel public à l'épargne, le conseil du marché financier peut l'ordonner soit de procéder à une offre d'achat portant sur le reste des actions qu'il ne détient pas sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme de procédure de maintien de prix fixé à condition que le prix dans les deux cas ne soit pas inférieur au minimum prévu par le règlement général de la bourse.

Les dispositions de l'article 40 de la présente loi s'appliquent à celui qui ne se soumet pas à la décision du conseil du marché financier et les valeurs mobilières ainsi acquises sont privées du droit de vote par décision du conseil du marché financier prise après audition de l'intéressé.

CHAPITRE 4
DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS
DE PARTICIPATION ET DE L'ACTION DE CONCERT

Article 8 (nouveau). –(Loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.16)

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société faisant appel public à l'épargne, est tenue de déclarer le franchissement d'un ou des seuils précités à cette société, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du franchissement et de déclarer le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle y détient conformément aux conditions fixées par règlement du conseil du marché financier.

² Décret n° 2006-795 du 23 mars 2006

Cette déclaration est également faite dans le même délai et aux mêmes organismes lorsque la participation au capital ou le nombre des droits de vote devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa du présent article.

Pour les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement en valeurs mobilières la déclaration incombe au gestionnaire.

Les dispositions de l'article 40 de la présente loi sont appliquées aux contrevenants aux dispositions du présent article.

Article 9. -

Pour déterminer les seuils de participation visés à l'article 8 de la présente loi, sont assimilés aux actions et aux droits de vote détenus par la personne tenue à déclaration :

- 1 - Les actions ou les droits de vote détenus, pour son compte par d'autres personnes ;
- 2 - Les actions et les droits de vote détenus par les sociétés qu'elle contrôle ;
- 3 - Les actions et les droits de vote détenus par un tiers avec qui elle agit de concert ;
- 4 - Les actions et les droits de vote qu'elle même ou l'une des personnes visées aux sous-paragraphe 1 à 3, est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord préalable.

Pour les fonds communs de placement, les seuils de participation sont déterminés compte tenu du total des actions détenues dans une même société, par l'ensemble des fonds communs gérés par un même gérant.

Article 10. -

L'action de concert est un accord conclu entre des personnes physiques ou morales en vue d'acquérir, d'exercer ou de céder des droits de vote, pour mettre en œuvre et suivre une politique commune vis-à-vis d'une société faisant appel public à l'épargne.

Ladite action est également présumée exister :

- 1 - entre une société, le président de son conseil d'administration, ses directeurs généraux, ses gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants jusqu'au premier degré ;
- 2 - entre une société holding et les sociétés qu'elle contrôle et leurs dirigeants ;
- 3 - entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.

Au sens de la présente loi, une société est réputée comme société holding vis-à-vis d'une autre société considérée comme soumise à son contrôle :

- lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote aux assemblées générales de cette société ;
- ou lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires, nonobstant la nullité prévue à l'article 94 alinéa deux du code de commerce ;
- ou lorsqu'elle détermine, en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Article 11. -

En vue de calculer les différents seuils de participation, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, toute société faisant appel public à l'épargne informe ses actionnaires et le Conseil du Marché Financier du nombre total de droits de vote existant à la date de la tenue de cette assemblée. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par le Conseil du Marché Financier par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société lorsqu'elle en a connaissance informe ses actionnaires et le Conseil du Marché Financier du nouveau nombre à prendre en compte.

Article 12. -

La personne tenue à déclaration doit indiquer :

- 1 - le nombre d'actions et de droits de vote qu'elle détenait directement ou indirectement avant le franchissement des seuils visés ;

2 - le nombre de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ;

3 - les actions et les droits de vote acquis en franchissement des seuils de participation prévus par la présente loi ;

4 - les objectifs qu'elle vise à atteindre au cours des douze mois à venir et, notamment, si elle envisage de poursuivre les acquisitions de nouvelles actions ou de nouveaux droits de vote ou d'arrêter lesdites acquisitions ou d'acquiescer le contrôle de la société concernée et de demander sa nomination comme administrateur ;

5 - si elle agit seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes.

Article 13. -

La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis diffuse sur ses marchés le contenu de la déclaration visée à l'article précédent, la société émettrice en informe les autres actionnaires dans la plus proche assemblée générale avec inscription du contenu de la déclaration à un point séparé à l'ordre du jour.

Article 14. -

La détention du vingtième des actions ou des droits de vote permet de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales de la société.

Article 15. -

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux articles précédents, les valeurs mobilières détenues en franchissement de seuils sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait dans les 3 années qui suivent la date de la régularisation effectuée spontanément par l'intéressé ou après avoir été contraint à le faire par le Conseil du Marché Financier suite à la constatation du franchissement sus-visé.

Le conseil du marché financier prend la décision de privation après audition de l'intéressé. *(Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.17)*

Article 16. -

Les actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 17. -

Sans préjudice des dispositions relatives aux sociétés d'investissement à capital variable, la mise en paiement des dividendes décidée par l'assemblée générale ordinaire d'une société faisant appel public à l'épargne, doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale.

Article 18. -

En cas d'appel de libération du capital resté sans effet, les sociétés faisant appel public à l'épargne peuvent, après avoir accompli toutes les formalités légales, réglementaires et statutaires pour recouvrer le capital dû, procéder à l'exécution en bourse, même sur duplicata et sans aucune autorisation de justice, des actions non entièrement libérées revenant à l'actionnaire défaillant. L'exécution en bourse se fait aux risques et périls de l'actionnaire défaillant et sous sa responsabilité.

La société qui requiert l'exécution en bourse doit justifier qu'il a été fait appel du capital restant dû ou d'une tranche du capital restant dû, de façon expresse et non équivoque, et que l'actionnaire a fait défaut à cet appel.

L'appel du capital restant dû ou d'une tranche du capital restant dû peut être porté à la connaissance des actionnaires par voie de presse ou tout autre moyen.

L'actionnaire ne peut être mis en défaut qu'après l'extinction du délai qui lui est imparti par une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Les clauses d'agrément et de préemption prévues dans les statuts des sociétés faisant appel public à l'épargne sont inopposables à l'acquéreur des actions non entièrement libérées conformément aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIÉTÉS ADMISES A LA COTE DE LA BOURSE

Article 19. (nouveau) – *(Loi n°99-92 du 17 août 1999, art.7)*

Les sociétés admises à la cote de la bourse peuvent acheter les actions qu'elles émettent en vue de réguler leurs cours sur le marché.

A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé le conseil d'administration de la société à acheter et à revendre ses propres actions en bourse.

Le conseil d'administration fixe notamment les conditions d'achat et de vente des actions sur le marché, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée.

Cette autorisation ne peut être accordée pour une durée supérieure à trois ans. La société ne peut détenir plus de 10 % des actions déposées auprès de la société de dépôt, de compensation et de règlement prévue par l'article 77 de la présente loi.

Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

La société doit disposer, au moment de la décision de l'assemblée générale de réserves autres que les réserves légales, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions à acquérir calculée sur la base du cours justifiant la régulation du marché.

Les actions détenues par la société émettrice ne donnent droit ni aux dividendes, qui doivent être déposés dans un compte de report à nouveau, ni au droit de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ni au droit de vote. Elles ne sont pas prises en considération pour le calcul des différents quorums.

Avant de procéder à l'exécution de la décision de l'assemblée précitée, la société doit en informer le Conseil du Marché Financier. A la clôture de l'opération de régulation, la société adresse au Conseil du Marché Financier un rapport détaillé sur son déroulement et sur les effets qu'elle a engendrés.

Article 20. -

Les sociétés admises à la cote de la bourse sont tenues de désigner leur commissaire aux comptes parmi les membres de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Article 21 (nouveau). – *(Loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.18)*

Les sociétés, dont les titres de capital ou donnant accès au capital admis à la cote de la Bourse, sont tenues de déposer, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou de leur adresser, outre les documents prévus à l'article 3 de la présente loi, des indicateurs d'activité fixés selon les secteurs, par règlement du conseil du marché financier, et ce, au plus tard vingt jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Lesdites sociétés doivent procéder à la publication desdits indicateurs trimestriels au bulletin officiel du conseil du marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis.

Article 21 bis. – (Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.18)

Les sociétés, dont les titres de capital ou donnant accès au capital sont admis à la cote de la Bourse, sont tenues de déposer, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou de leur adresser, au plus tard deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice comptable sur supports papiers et magnétique, des états financiers intermédiaires accompagnés du rapport intégral du ou des commissaires aux comptes les concernant.

Lesdites sociétés publient les états financiers intermédiaires accompagnés du texte intégral du rapport du ou des commissaires aux comptes, au bulletin officiel du Conseil du Marché financier et dans un quotidien paraissant à Tunis après leur dépôt ou leur envoi au conseil du marché financier, et ce, dans le même délai.

Toutefois, à des fins de publication dans le quotidien, les sociétés peuvent se limiter à publier les notes sur les états financiers obligatoires et les notes les plus pertinentes sous réserve de l'obtention de l'accord écrit du commissaire aux comptes.

Article 21 ter. – (Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.18)

Les sociétés mères, dont les titres de capital ou donnant accès au capital sont admis à la cote de la Bourse et qui sont à leurs tours des sociétés filiales d'autres sociétés, doivent établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur.

Les obligations de dépôt et de publication prévues aux articles 3, 3 bis, 3 quater et 3 quinter de la présente loi sont appliquées aux sociétés dont les titres de capital ou donnant accès au capital sont admis à la cote de la Bourse et sont tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur et aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

Lesdites sociétés doivent déclarer toutes leurs relations avec toutes les personnes qui appartiennent au groupe de sociétés ou qui participent à sa gestion.

Article 22. -

L'admission des actions à la cote de la bourse vaut pour la société concernée renonciation de plein droit à toute clause d'agrément et de préemption prévue par ses statuts.

TITRE II - DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

CHAPITRE 1

DE LA CREATION ET DES RESSOURCES DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

Article 23. -

Il est institué un Conseil doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à Tunis. Il est dénommé "Conseil du Marché Financier".

Le Conseil du Marché Financier est chargé de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières, produits financiers négociables en bourse et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne. Il est également chargé d'organiser et de veiller au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et de produits financiers négociables en bourse.

Le Conseil du Marché Financier assure la tutelle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, les intermédiaires en bourse et la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres visée à l'article 77 de la présente loi, sont soumis au contrôle permanent du Conseil du Marché Financier.

Toutefois, ne sont pas soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier, les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banques ou de bons ou billets à court terme négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 24. -

Le Conseil du Marché Financier dispose de toutes les prérogatives nécessaires pour mener les missions qui lui sont attribuées en vertu des lois et règlements en vigueur, ainsi que des prérogatives nécessaires à l'administration des services qu'il crée à cette fin.

Article 25. -

Le Conseil du Marché Financier est composé d'un président et des neuf membres suivants :

1. - un juge de troisième degré ;
2. - un conseiller au tribunal administratif ;
3. - un conseiller à la cour des comptes ;
4. - un représentant du Ministère des Finances ;
5. - un représentant de la Banque Centrale de Tunisie ;
6. - un représentant de la profession des intermédiaires en bourse ;
7. - trois membres choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne.

Le Président et les membres sont nommés par décret.

Le Président et les membres du Conseil du Marché Financier doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civiques et politiques et répondre aux conditions énumérées à l'article 20 de la loi 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Le Président du Conseil ne peut exercer d'autres fonctions incompatibles avec les emplois publics, et ne peut occuper le poste de directeur général ou d'administrateur dans une société anonyme.

Le Président et les membres du conseil du marché financier doivent déclarer sur l'honneur, au Premier Président de la Cour des Comptes, les valeurs mobilières et les instruments financiers négociables en bourse qu'ils détiennent au moment de leur entrée en fonction et ceux qu'ils viendront à détenir au cours de leur mandat.

Le Président et les membres du conseil du marché financier sont tenus au secret professionnel.

Le Président, le juge de troisième degré, le conseiller au tribunal administratif et l'un des membres visés au paragraphe 7, exercent leurs fonctions de façon permanente sans cumul avec d'autres fonctions.

Le Président et les membres du Conseil du Marché Financier sont rémunérés selon le cas sous forme d'indemnités fixées par décret.

Article 26. -

Les ressources du Conseil du Marché Financier proviennent de :

- une redevance perçue sur la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et calculée sur la base du volume des transactions qui sont réalisées sur ses marchés ou enregistrées auprès d'elle ;
- une redevance perçue sur la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres et calculée sur la base de son chiffre d'affaires ;
- une redevance perçue sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et calculée sur la base des actifs gérés ;
- une commission sur les émissions nouvelles de valeurs mobilières et produits financiers réalisées par appel public à l'épargne ;
- une commission sur le visa des publications exigées par la réglementation en cas d'émission nouvelle, d'admission en Bourse et de lancement d'offres publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- du revenu provenant des prestations de service qui ne rentrent pas dans l'exercice de ses missions habituelles ;

- des produits de réalisation d'éléments d'actif ;
- des aides et de dons d'organismes nationaux ou étrangers que le Conseil du Marché Financier accepte après approbation de l'autorité compétente ;
- des dotations budgétaires.

Les taux et les modalités de perception des commissions et redevances sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Article 27. -

Le Conseil du Marché Financier bénéficie pour le recouvrement de ses créances, du privilège général reconnu à l'Etat. Le recouvrement peut se faire par le moyen d'états de liquidation qui sont rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

CHAPITRE 2

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

Article 28 -

Le Conseil du Marché Financier prend dans le domaine de sa compétence, des règlements dont les mesures d'application sont précisées par des décisions générales, et prend également des décisions individuelles.

Article 29 -

Les règlements du Conseil du Marché Financier concernent :

1/ - L'organisation et les règles de fonctionnement des marchés placés sous son autorité. En particulier, le Conseil du Marché Financier établit le règlement général de la bourse qui fixe notamment :

- les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et à la suspension des négociations ;
- les règles relatives à l'admission, aux négociations et à la radiation des valeurs mobilières et produits financiers ;
- les conditions dans lesquelles les projets d'acquisition de blocs de contrôle et de blocs de titres sont déclarés et réalisés, ainsi que les offres publiques obligatoires et les offres publiques facultatives, les conditions dans lesquelles elles sont initiées, acceptées, réalisées et réglées ainsi que les procédures à suivre et les moyens de défense et de garanties.

2/ - Les règles de pratiques professionnelles qui s'imposent :

- aux personnes faisant appel public à l'épargne ;
- aux intermédiaires en bourse et les personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations de contrôle comptable ou de montage juridique ou financier sur des titres ou produits financiers placés par appel public à l'épargne ;
- aux personnes qui assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuille de titres ou de produits financiers.
- à la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres.

Article 30 -

Les décisions individuelles sont des décisions qui n'ont pas un caractère réglementaire que le Conseil du Marché Financier prend dans le cadre de sa mission et qui sont notamment relatives :

- à l'agrément des intermédiaires en bourse visés à l'article 55 de la présente loi et à la désignation de ceux qui parmi eux se livrent aux activités de contrepartie et de ceux qui peuvent se spécialiser dans les activités de teneur de marché, ainsi qu'au retrait de l'agrément ;
- aux sanctions pécuniaires et disciplinaires qui ressortent de sa compétence ;
- à la recevabilité des offres publiques.

Article. 31 -

Les règlements du Conseil du Marché Financier sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne après visa du Ministre des Finances. Les décisions générales sont publiées au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Les communiqués par extrait des décisions individuelles sont publiés chaque fois que leurs effets intéressent les tiers. *(Loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.29)*

Article. 32 -

Le Conseil du Marché Financier s'assure que les publications prévues par les dispositions législatives et réglementaires sont régulièrement effectuées par les sociétés et les organismes faisant appel public à l'épargne tels que définis par l'article premier de la présente loi.

Il vérifie la conformité des informations fournies ou publiées par les personnes précitées aux exigences légales et réglementaires.

Le Conseil du Marché Financier doit ordonner à ces personnes de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Il porte à la connaissance du public les observations qu'il a faites aux dites personnes et les informations dont la publication lui paraît nécessaire.

Article. 33 -

Le Conseil du Marché Financier peut demander aux experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie, ou à un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires, de procéder auprès des personnes mentionnées au sous-paragraphe 2 de l'article 29 de la présente loi, à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire. Dans ce cas, les frais et honoraires sont à la charge du Conseil du Marché Financier.

Article. 34 -

Le Conseil du Marché Financier est habilité à recevoir de tout intéressé les pétitions et plaintes qui entrent, par leur objet, dans sa compétence et à leur donner les suites qu'elles comportent dans un délai de deux mois à partir de la date de leur réception.

Article. 35 -

Le Conseil du Marché Financier veille à l'application de la législation relative à l'acquisition et à la négociation des valeurs mobilières et produits financiers par les étrangers conformément aux lois et règlements en vigueur, et dans des conditions fixées par décret.

Article. 36 -

Pour l'exécution de ses missions, le Conseil du Marché Financier peut procéder à des investigations auprès de toute personne physique ou morale.

Ces investigations sont effectuées par des agents assermentés et habilités à cet effet par le Conseil du Marché Financier et choisis parmi les fonctionnaires équivalents au moins à la catégorie "A" visée par la loi 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat et des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le secret professionnel ne peut être opposé dans le cadre des investigations visées au premier paragraphe du présent article. *(Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.30)*

Article. 37 -

Les enquêteurs sont autorisés, dans l'accomplissement de leur mission, à :

1. - Visiter, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, les locaux professionnels ;
2. - Bloquer les titres et les documents suspectés d'être falsifiés ou non conformes aux normes et règles en vigueur et ce même entre les mains de leur détenteur. Les documents et valeurs bloqués sont laissés à la garde de leur détenteur selon les conditions des articles 97, 98 et 100 du code de procédure pénale ;
3. - Faire toute les constatations nécessaires, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces, quel qu'en soit le support, et les registres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie ;
4. - Se faire remettre, contre récépissé, les documents et pièces visés au paragraphe précédent qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission ou à la poursuite de l'enquête ;
5. - Exiger de l'annonceur d'une information en relation avec la mission du Conseil du Marché Financier, la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations et les indications et les méthodes de présentation de la publicité. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support publicitaire la mise à leur disposition les messages diffusés ;
6. - Convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leur mission.

Article. 38 -

Les enquêteurs et toutes autres personnes appelées à prendre connaissance des dossiers sont tenus au secret professionnel. Les dispositions de l'article 254 du code pénal leur sont applicables.

Article. 39 -

Pour la recherche des infractions définies à l'article 81 de la présente loi, les enquêteurs peuvent, après avoir procédé aux investigations dans les conditions des articles 36, 37 et 38 de la présente loi, convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception et auditionner les personnes concernées, ou toutes autres personnes susceptibles de leur fournir des informations concernant les affaires dont ils sont saisis.

Les investigations sont constatées par procès-verbal établi et signé par deux enquêteurs du Conseil du Marché Financier qui doivent, au préalable indiquer leur identité et les pièces de leur habilitation.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les enquêteurs ainsi que les déclarations de la personne entendue ou son refus.

La personne entendue peut se faire assister par un conseil de son choix au stade de l'audition et au stade de l'établissement du procès-verbal. La personne entendue lors de l'établissement du procès-verbal, est tenue de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou au cas où elle refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que la personne verbalisée a été informée de la date et du lieu de sa rédaction et qu'elle a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf le cas de flagrant délit.

Les procès-verbaux remplissant les conditions ci-dessus énoncées sont transmis par le Conseil du Marché Financier au Procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Tunis accompagnés des demandes.

Article. 40 -

Le Conseil du Marché Financier peut ordonner toute personne de mettre fin aux pratiques contraires à ses règlements lorsque ces pratiques ont pour effet de :

- fausser le fonctionnement du marché ;
- procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;

- porter atteinte au principe d'égalité d'information ou de traitement des épargnants ou à leurs intérêts ;
- faire bénéficier les émetteurs et les épargnants des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles.

Le Conseil du Marché Financier lors d'une réunion de son collège tenue à cet effet, peut, après respect des procédures garantissant les droits de défense, prononcer à l'encontre des auteurs des pratiques ci-dessus visées une amende au profit du Trésor Public qui ne peut excéder 20.000 dinars et lorsque des profits ont été réalisés, cette amende peut atteindre le quintuple du montant des profits réalisés à condition que le montant de l'amende soit fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Les intéressés peuvent assister personnellement aux réunions sus-visées ou se faire représenter.

Le Conseil du Marché financier peut également ordonner aux frais des intéressés la publication de ses décisions dans les journaux qu'il désigne dans les 15 jours qui suivent l'ordre de publier.

Les décisions du Conseil du Marché Financier sont motivées et susceptibles d'appel devant la cour d'appel de Tunis.

Le paiement de l'amende au profit du Trésor Public emporte extinction de l'action publique.

Le paiement des amendes se fait au moyen d'état de liquidation dressé par le président du conseil du marché financier ou par son mandataire légal et rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de Tunis. *(Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.27)*

Article. 41 -

Le Conseil du Marché Financier est investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard :

- de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, ses dirigeants et de ses personnels ;
- de la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres, ses dirigeants et ses personnels ;
- des intermédiaires en bourse, personnes physiques ou morales, leurs dirigeants et le personnel placé sous leur autorité ;
- des dirigeants, des gestionnaires et des dépositaires des fonds et des actifs des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et du personnel placé sous leur autorité.

Article. 42 -

Toute infraction aux lois et règlements ainsi que tout manquement aux règles et usages professionnels applicables aux personnes visées à l'article 41 de la présente loi donnent lieu à sanction par le collège du Conseil du Marché Financier érigé en conseil de discipline.

Les sanctions sont l'avertissement ou le blâme et, pour les personnes autres que la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie de l'activité et, le cas échéant, le retrait de l'agrément.

La personne appelée à comparaître devant le conseil de discipline est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue du Conseil. Elle obtient sur sa demande communication de copies des pièces du dossier.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée, ou son représentant qualifié, n'ait été entendue ou dûment convoquée. Elle peut se faire assister par un conseil de son choix.

Le conseil de discipline se réunit à la demande de son président ou à la demande du commissaire du gouvernement placé auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis visé à l'article 66 de la présente loi ou de la moitié du nombre de ses membres.

Les décisions du conseil de discipline sont motivées et susceptibles d'appel devant la cour d'appel de Tunis.

Article. 43 -

Le Président du tribunal de première instance de Tunis peut, sur demande motivée du président du Conseil du Marché Financier, prononcer par voie de référé la saisie, en quelque main qu'ils se trouvent, des fonds, valeurs,

titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par lui avec, le cas échéant la mise des scellés. Le Président du tribunal peut prononcer, dans les mêmes conditions, l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

Le Président du tribunal de première instance de Tunis, peut, sur demande motivée du président du conseil du marché financier ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent. Il fixe alors le montant de la somme à consigner et le délai de consignation.

En cas d'inculpation de la personne consignataire, les articles 90 et 91 du Code de procédure pénale s'appliquent à propos de la somme consignée.

Article. 44 -

Le Président du Tribunal de première instance de Tunis peut sur demande motivée du Président du Conseil du Marché financier, ordonner par voie de référé toute personne dont les agissements contraires aux lois et règlements sont de nature à porter atteinte aux droits des épargnants en valeurs mobilières et produits financiers placés par appel public à l'épargne, de mettre fin à ces agissements.

Il peut aussi, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, ordonner par voie de référé les personnes visées de faire ce qu'exigent les lois et les règlements.

Le président du tribunal de première instance peut prendre toute mesure conservatoire afin d'exécuter l'ordonnance qu'il a prononcée.

Article. 45 -

Le président du tribunal de première instance de Tunis peut, sur demande motivée du président du Conseil du Marché Financier, ordonner par voie de référé la récusation du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale de sociétés faisant appel public à l'épargne et d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et la nomination de celui qui le remplace conformément aux procédures de l'article 83 du Code de Commerce.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes désigné par la justice demeure en fonction jusqu'à la désignation d'un commissaire aux comptes par l'organe compétent.

Article. 46 (nouveau) (Loi n° 2009-64 du 12 août 2009, art.5)

Le conseil du marché financier coopère avec les autorités de régulation des secteurs bancaire et des assurances. A cet effet, il peut conclure avec ces autorités des conventions portant notamment sur :

- l'échange d'informations et d'expériences,
- l'organisation de programmes de formation,
- la réalisation en commun d'opérations de contrôle.

Le conseil du marché financier peut coopérer avec ses homologues étrangers ou avec les autorités qui exercent des missions analogues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. A cet effet, il peut conclure des conventions de coopération qui prévoient notamment l'échange d'informations et la coopération dans le domaine des enquêtes dans le cadre de l'exercice de ses missions conformément aux conditions suivantes :

- les informations échangées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité homologue requérante et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin,
- le conseil du marché financier ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en matière d'échange d'information,
- l'autorité homologue requérante doit sauvegarder la confidentialité des informations et fournir les garanties nécessaires pour leur sauvegarde dans des conditions au moins équivalentes à celles auxquelles est soumis le conseil du marché financier.

Le Conseil du Marché Financier refuse la demande d'échange d'information dans les cas suivants :

- lorsque les informations sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts vitaux de la Tunisie,
- lorsque des poursuites judiciaires ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes concernées par ces informations devant les tribunaux tunisiens ;
- lorsque la demande concerne des personnes qui ont fait l'objet de jugements définitifs pour les mêmes faits de la part des tribunaux tunisiens ;

- lorsque la demande est susceptible d'entrer en conflit avec la législation et la réglementation interne ;
- lorsque la demande émane d'une autorité homologue qui ne coopère pas dans ce domaine avec le conseil du marché financier.

CHAPITRE 3

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

Article. 47 -

Le Président et les membres visés à l'article 25 de la présente loi, constituent le collège du Conseil du Marché Financier.

Article. 48 -

Le Collège est l'autorité habilitée à accomplir les missions du Conseil du Marché Financier.

Il accomplit ou autorise tous les actes et opérations relatifs à sa mission.

Il agréé les intermédiaires en bourse et désigne, parmi eux ceux qui sont autorisés à se livrer aux activités de teneur de marché, et ceux qui sont autorisés à effectuer la contrepartie.

Il prend les sanctions visées aux articles 40 et 42 de la présente loi.

Il assure le contrôle de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, des intermédiaires en bourse et de la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres et assure la tutelle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Il prend les règlements dans le domaine de compétence du conseil et il établit, en particulier le règlement général de la Bourse.

Il se prononce sur les pétitions et plaintes et fournit son avis aux autorités judiciaires compétentes dans les cas visés à l'article 86 de la présente loi.

Il approuve les prix de souscriptions et de rachat des actions de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et désigne les experts pour leur évaluation.

Il donne son avis sur les statuts de l'association des intermédiaires en bourse.

Il approuve les règlements de parquet de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Il peut s'opposer à la décision de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis relative à la négociabilité des produits financiers, à l'admission des valeurs mobilières et des produits financiers à la cote de la Bourse ou à leur radiation.

Il fixe le pourcentage de variation des droits de vote, visé à l'article 11 de la présente loi.

Le collège examine les rapports d'enquête et décide de la suite à leur donner, examine les affaires donnant lieu à une sanction pécuniaire ou disciplinaire.

Le collège arrête le statut du personnel du Conseil du Marché Financier, établit le budget, se prononce sur l'acceptation ou refus des subventions ou dons proposés par les organismes tunisiens ou étrangers après l'approbation des autorités compétentes.

Le collège donne son avis sur les questions que lui soumet le Ministre des Finances.

Article. 49 -

Le collège se réunit sur convocation du Président du Conseil du Marché Financier, ou à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que de besoin et, au moins, une fois tous les deux mois.

Il délibère et prend ses décisions à la majorité des membres présents, et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du collège ne sont légalement prises qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article. 50 – complété par la loi n°2005-96 du 18/10/2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

Le Président préside les réunions du collège.

En cas d'empêchement, la présidence du collège revient au juge de troisième degré, et à défaut, au conseiller du tribunal administratif, et à défaut, au conseiller à la cour des comptes.

Le Président du Conseil du Marché Financier assure l'organisation et la gestion des services administratifs du Conseil du Marché Financier. Il peut se faire assister, dans cette tâche, par un secrétaire général ou un directeur, placé directement sous son autorité.

Le Président représente le Conseil du Marché Financier auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Le Président notifie aux intéressés les décisions prises en application de l'article 30 de la présente loi et leur signifie les décisions prises en application des articles 40 et 42 de la présente loi.

La notification se fait par télégramme ou télex ou fax ou tout autre moyen qui laisse une trace écrite. *(Inséré par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.31)*

Il saisit le Président du tribunal de première instance de Tunis conformément aux dispositions des articles 43, 44 et 45 de la présente loi et en informe le Procureur de la République lorsque les agissements sont passibles de sanctions pénales.

Le Président dresse les états de liquidations qui sont rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

Sur délégation du Collège du Conseil du Marché Financier, le président a autorité sur l'ensemble du personnel du Conseil du Marché Financier qu'il recrute, licencie et nomme à tous emplois conformément au statut du personnel du conseil du marché financier. Sur délégation du Collège du Conseil du Marché Financier, le président fixe les traitements, salaires, indemnités et avantages qu'il accorde au personnel du Conseil du Marché Financier dans le cadre de leur statut et fixe le cas échéant, les salaires, les indemnités, les avantages et les honoraires qu'il accorde aux collaborateurs extérieurs.

Il procède à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un agent placé sous son autorité.

Il présente chaque année un rapport sur l'activité du Conseil du Marché Financier au Président de la République.

Article. 51 -

Sur délégation du collège du Conseil du Marché Financier, le Président peut :

- engager les investigations, habiliter les enquêteurs et transmettre les décisions de poursuites ;
- saisir le Président du Tribunal de première instance de Tunis à l'effet d'ordonner les interdictions temporaires de l'activité professionnelle, la saisie, la consignation de fonds, et la récusation de commissaires aux comptes ;
- adresser les injonctions aux personnes concernées par les pratiques visées à l'article 40 de la présente loi ;
- viser les prospectus dans les conditions de l'article 2 de la présente loi et ordonner les publications rectificatives visées à l'article 32 de la présente loi ;
- se prononcer sur la recevabilité des offres publiques ;
- ordonner, à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, la suspension des négociations d'un marché ou d'une valeur mobilière ou d'un produit financier ou s'opposer à la décision de suspension lorsque cette décision est le fait de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
- établir des rapports de coopération avec les organismes étrangers visés à l'article 46 de la présente loi, et suivre l'exécution des accords qui en résultent.

Article. 52 -

En cas d'urgence, le Président du Conseil du Marché Financier est habilité à prendre les décisions qui relèvent normalement de la compétence du collège, à charge pour lui de les soumettre, pour approbation, à la plus proche réunion du collège.

Si la décision n'est pas approuvée, elle cesse de produire ses effets pour l'avenir.

Article. 53 -

Les services du Conseil du Marché Financier sont les structures administratives et techniques.

Ils assurent le secrétariat et le suivi des affaires du Conseil du Marché Financier. Ils préparent et instruisent les dossiers, élaborent les études et accomplissent les missions que leur confient le président et le collège. Ils sont chargés de la conservation des dossiers, registres et documents du Conseil du Marché Financier et ceux qui lui sont légalement remis ou adressés.

Le personnel employé dans les services du Conseil du Marché Financier est tenu au secret professionnel.

Le personnel employé dans les services du Conseil du Marché Financier est soumis aux dispositions de la loi 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, à l'exception des dispositions du chapitre 8 de ladite loi.

CHAPITRE 4

***DU RECOURS CONTRE LES DECISIONS
DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER***

Article. 54 -

L'examen des recours contre les décisions du Conseil du Marché Financier, autres que celles qui ont un caractère réglementaire, relève de la compétence de la Cour d'appel de Tunis.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le Président de la Cour d'appel de Tunis peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences irréversibles.

**TITRE III - DES INTERVENANTS
DANS LA GESTION DU MARCHE**

CHAPITRE 1

DES INTERMEDIAIRES EN BOURSE

Article. 55 -

Les intermédiaires en bourse sont les agents chargés, à l'exclusion de toute autre personne, de la négociation et de l'enregistrement des valeurs mobilières à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, droits s'y rapportant et des produits financiers. Ils peuvent accomplir en outre, les opérations qui sont en relation avec ces missions.

L'activité d'intermédiaire en bourse doit être exercée à titre permanent. Elle est incompatible avec toute autre activité exercée à titre professionnel.

Article. 56 -

Les intermédiaires en bourse peuvent, dans les conditions qui sont fixées par décret portant statut des intermédiaires en bourse, se livrer aux activités suivantes :

- le conseil financier ;
- le démarchage financier ;

- la gestion individuelle de portefeuilles ;
- la gestion de portefeuilles au profit d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- le placement de valeurs mobilières et de produits financiers ;
- la garantie de bonne fin d'émissions pour les entreprises publiques ou privées ;
- la contrepartie ;
- la tenue de marché ;
- le portage d'actions.

La gestion individuelle de portefeuilles et le portage d'actions ne peuvent être assurés qu'en vertu d'une convention écrite.

Article. 57 -

Les intermédiaires en bourse sont agréés par le Conseil du Marché Financier après avis de l'Association des Intermédiaires en Bourse visée à l'article 61 de la présente loi.

Le retrait de l'agrément ou sa suspension sont prononcés par le Conseil du Marché Financier après avis de l'Association des Intermédiaires en Bourse.

Les intermédiaires en bourse doivent être de nationalité tunisienne. Ils peuvent être soit des personnes physiques soit des sociétés spécialisées de bourse ayant la forme de société anonyme.

Article. 58 -

Les intermédiaires en bourse doivent présenter les garanties suffisantes notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des intérêts de leur clientèle.

La nature et l'étendue de chaque garantie, les règles applicables à l'agrément des intermédiaires, au retrait ou à la suspension de l'agrément ainsi que les règles nécessaires au contrôle de leurs activités sont fixées par décret portant statut des intermédiaires en bourse.

Article. 59 -

Les intermédiaires en bourse sont responsables à l'égard de leurs clients de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché.

Article. 60 -

Les intermédiaires en bourse et le personnel placé sous leur autorité sont tenus au secret professionnel. Ils doivent agir avec loyauté et impartialité en assurant la primauté des intérêts de leurs clients sur leurs intérêts propres.

Article. 61 -

Les intermédiaires en bourse sont tenus de constituer une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs et de donner son avis sur les questions intéressant la profession et de faire toute proposition concernant le développement du marché financier. Ses statuts sont préalablement agréés par le Ministre des Finances après avis du Conseil du Marché Financier.

Cette association est dénommée "Association des Intermédiaires en Bourse". Chaque intermédiaire doit y adhérer.

Article. 62 -

Les intermédiaires en bourse doivent constituer un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières et des produits financiers afin de couvrir les risques non commerciaux.

Les conditions de constitution, d'organisation, de fonctionnement et de contribution des intermédiaires et des intervenants ainsi que les conditions et limites d'intervention dudit fonds sont précisées par arrêté du Ministre des Finances.

CHAPITRE 2
DE LA BOURSE DES VALEURS
MOBILIERES DE TUNIS

Article. 63 -

Les intermédiaires en bourse doivent constituer une société anonyme, ayant pour mission la gestion du marché des valeurs mobilières. Son siège est à Tunis. Elle est dénommée "Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis".

Elle est régie par les règlements du conseil du marché financier et par les dispositions du code de commerce dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Son capital dont le minimum est fixé par arrêté du Ministre des Finances, est exclusivement souscrit par les intermédiaires en bourse intégralement libéré en numéraire et détenu en permanence à égalité par eux sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre des Finances, aux intermédiaires en bourse personnes physiques.

En cas de sortie de l'un des intermédiaires de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, pour quelques motifs que ce soit, sa part dans le capital est obligatoirement rachetée par les intermédiaires restants, à égalité, sous réserve des dérogations prévues au troisième alinéa du présent article.

En cas d'agrément d'un nouvel intermédiaire, le capital de la société est augmenté à concurrence de sa participation, sous réserve des dérogations prévues au troisième alinéa du présent article.

Les prix de souscription et de rachat des actions de la société sont approuvés par décision du Conseil du Marché Financier sur rapport d'experts qu'il désigne à cette fin.

Article. 64 -

Le projet des statuts de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, ainsi que les modifications qui y sont apportées ultérieurement, doivent être approuvés par le Ministre des Finances après avis du Conseil du Marché Financier.

Article. 65 -

La désignation des administrateurs de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis est soumise à l'approbation du Ministre des Finances qui peut les démettre sur rapport motivé du commissaire du gouvernement et pourvoir à leur remplacement, parmi les actionnaires, jusqu'à élection de nouveaux administrateurs.

Article. 66 -

Un commissaire du gouvernement nommé par le Ministre des Finances est placé auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis avec pour mission de veiller au respect des dispositions légales, réglementaires ainsi que celles prévues par les statuts de la Bourse.

Il est convoqué à toutes les réunions des organes de délibération et de gestion de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. Il reçoit communication de toutes les décisions prises avant leur mise en application.

Il peut suspendre l'exécution de toute décision ou mesure qui lui paraîtrait contraire à la loi ou aux règlements et en réfère à l'autorité compétente dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables.

Passé le délai de trois jours ouvrables, et à défaut pour cette dernière de se prononcer sur la levée ou le maintien de la suspension pour une nouvelle période, la décision ou mesure suspendue devient exécutoire.

Le commissaire du Gouvernement informe l'autorité compétente de toute carence ou manquement des intervenants sur le marché, dans l'accomplissement de leurs missions.

Le commissaire du gouvernement exerce ses fonctions auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis de façon permanente à plein temps.

Article. 67 -

Les intermédiaires en bourse acquittent à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, au titre de l'utilisation des services communs, une redevance annuelle proportionnelle au volume des transactions réalisées par chacun d'entre eux et dont le taux et les modalités de paiement sont décidés par le conseil d'administration de la Bourse.

Les opérations négociées par l'entremise des intermédiaires en bourse au profit de la clientèle donnent lieu au paiement de commissions par le vendeur et l'acheteur au profit de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis. Le niveau de ces commissions ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Les opérations de contrepartie et les opérations de tenue de marché donnent lieu, en ce qui concerne la commission due par l'intermédiaire en bourse, au paiement, au profit de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, d'une commission proportionnelle au spread dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Les opérations qui ne donnent pas lieu à négociation sur le marché et qui sont enregistrées par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis donnent lieu au paiement, au profit de celle-ci d'une commission par le vendeur et l'acheteur dont le barème est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

La Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis perçoit sur les valeurs mobilières et produits financiers admis à la cote de la bourse une commission d'admission et une commission annuelle de séjour acquittées par les organismes émetteurs et dont les taux et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Article. 68 -

Outre les missions qui lui sont confiées par les lois, les règlements et par ses statuts, la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis est essentiellement chargée de :

1. - mettre en place les structures techniques et administratives nécessaires à l'installation du marché et qui sont de nature à assurer la sécurité matérielle et juridique des opérations dans les conditions requises de célérité ;
2. - se prononcer sur l'admission et l'introduction des valeurs mobilières et produits financiers à la cote de la bourse et leur radiation ainsi que sur la négociabilité des produits financiers sur ses marchés, sauf opposition du Conseil du Marché Financier ;
3. - enregistrer les opérations effectuées et les cours établis sur ses marchés ;
4. - suspendre l'ensemble de la cotation ou la cotation d'une valeur mobilière ou d'un produit financier chaque fois qu'il y a un risque technique ou un risque en relation avec l'information financière ou la variation inhabituelle des cours et en informer sans délai le Conseil du Marché Financier ;
5. - publier les informations relatives aux opérations, les cours, les avis et communiqués dont la publicité est exigée par les lois et règlements ;
6. - veiller à la conformité des opérations effectuées sur le marché, à la réglementation et aux procédures en vigueur;
7. - dénoncer dès qu'elle en a connaissance au Conseil du Marché Financier les opérations, agissements, pratiques, documents et faits contraires à la loi ;
8. - établir les règlements de parquet et les soumettre à l'approbation du Conseil du Marché Financier ;
9. - gérer le fonds de garantie visé à l'article 62 de la présente loi ;
10. - formuler, au Conseil du Marché Financier, les propositions et avis sur les questions rentrant dans son objet et relatives au développement du marché.

Article. 69 -

Le Ministre des Finances et le Conseil du Marché Financier peuvent ordonner à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis de déclarer un produit financier négociable sur ses marchés.

Article. 70 -

A l'exception des cas de successions, les transactions portant sur des valeurs mobilières et des droits s'y rapportant émis par les sociétés et les organismes faisant appel public à l'épargne, ainsi que les produits financiers dont la négociabilité en bourse est reconnue, doivent être effectuées sur un marché de négociation dans les conditions fixées par le règlement général de la bourse. Toutefois, sont enregistrées sans négociation dans les conditions fixées par le règlement général de la Bourse les transactions ayant lieu entre :

- conjoints ou entre ascendants et descendants jusqu'au troisième degré ;
- deux sociétés dont l'une d'elles détient directement 34 % au moins du capital de l'autre ;
- une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale détient directement 34 % au moins du capital de la société ;
- deux personnes physiques ou morales lorsque la transaction, incluse dans une convention autre qu'une simple vente, en constitue un élément nécessaire ;
- le porteur et le cocontractant dans une convention de portage lorsqu'une copie de ladite convention est déposée simultanément auprès du Conseil du Marché Financier et de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis dès l'achèvement des formalités juridiques de l'établissement de cette convention ;
- deux actionnaires lorsque la transaction porte sur des actions destinées à servir de garantie de gestion exigée des administrateurs ;

Sont aussi enregistrées en Bourse, sans négociation, les opérations décidées dans le cadre de la restructuration des entreprises publiques et à participation publique ou à majorité publique, et qui sont notifiées à la Bourse par l'autorité compétente.

Article. 71 -

A l'exception des cas de succession, les transactions portant sur des valeurs mobilières et des droits s'y rapportant émis par des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne doivent être enregistrées auprès de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis par les intermédiaires en bourse dans les conditions fixées par le règlement général de la Bourse.

L'enregistrement se fait au sens de la présente loi, par l'inscription sur les registres tenus à cet effet par la Bourse des transactions ayant lieu en dehors des marchés de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, selon les conditions de prix, de règlement et de garanties fixées par les parties.

Toutefois, les valeurs mobilières émises par des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne peuvent faire l'objet de négociation à la demande des offreurs ou des demandeurs intéressés par les avantages du marché, dans les conditions fixées par le Règlement Général de la Bourse.

Article. 72 -

Les transferts consécutifs aux opérations de négociation et d'enregistrement de valeurs mobilières et produits financiers donnent lieu à la délivrance, par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, d'une attestation de négociation ou d'enregistrement, selon le cas, au profit des intermédiaires en bourse concernés.

Article. 73 -

Les transactions effectuées en contravention des articles 70 et 71 de la présente loi sont nulles.

Article. 74 -

Les organismes émetteurs de valeurs mobilières et de produits financiers ainsi que les organismes jouant, pour leur compte, le rôle d'agents de transfert sont tenus, dans les cas où la loi et les règlements l'exigent, de demander la production de l'attestation de négociation ou d'enregistrement visée à l'article 72 de la présente loi avant l'inscription de transfert de propriété sur leurs registres ou tous autres supports en tenant lieu.

Article. 75 -

Les transactions donnant lieu à négociation s'effectuent :

- soit au sein d'une cote où les valeurs mobilières, les produits financiers et les droits s'y rapportant sont admis à la négociation d'une façon permanente et qui est organisée en différents marchés suivant les critères fixés par le Règlement Général de la Bourse ;
- soit au sein d'un marché réservé à la négociation des valeurs mobilières, les produits financiers et les droits s'y rapportant qui ne sont pas admis à la cote de la Bourse.

Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des différents marchés ainsi que les conditions d'admission des valeurs mobilières, des produits financiers et des droits s'y rapportant, sont fixées par le règlement général de la Bourse.

Les valeurs mobilières émises par l'Etat les collectivités publiques locales sont admises d'office et de façon permanente à l'un des marchés de la cote de la Bourse, sur demande du Ministre des Finances.

Article. 76 -

En cas de vacance ou carence, volontaire ou involontaire, de nature à empêcher la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis d'accomplir ses missions, le Ministre des Finances prend, par arrêté, les mesures nécessitées par les circonstances.

CHAPITRE 3

DE LA SOCIETE DE DEPOT, DE COMPENSATION ET DE REGLEMENT

Article 77 -

Les intermédiaires en bourse sont tenus de constituer, sous la forme d'une société anonyme, une société interprofessionnelle de dépôt, de compensation et de règlement de titres, son capital peut être ouvert aux organismes dont la participation est agréée par le Ministre des Finances.

Les statuts de la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres sont approuvés par le Ministre des Finances.

Article 78. -

La société de dépôt, de compensation et de règlement peut recevoir les dépôts des valeurs mobilières, en vertu de contrats.

Le dépôt des valeurs mobilières donne lieu à la tenue de comptes par la société de dépôt, de compensation et de règlement au profit de la société émettrice, du propriétaire des valeurs mobilières et des intermédiaires en bourse, chacun en ce qui le concerne. Ces comptes retracent le nombre de valeurs mobilières déposées auprès de ladite société et le nombre de valeurs mobilières matériellement portées par leurs propriétaires.

Elle se charge de l'inscription des nantissements et des oppositions et de toute autre charge pesant sur les valeurs mobilières et les droits y attachées déposées chez elle.

Les dispositions des articles 689 à 697 du code de commerce s'appliquent à la société de dépôt, de compensation et de règlement.

Ladite société se charge aussi des opérations de compensation et de règlement des transactions effectuées en bourse.

Article 79. -

Outre les valeurs mobilières délivrées à leurs propriétaires par les sociétés émettrices, celles-ci doivent obligatoirement déposer auprès de la société de dépôt, de compensation et de règlement les valeurs mobilières admises à la cote de la Bourse sous la forme d'un titre collectif et unique représentant le nombre de titres admis.

Les propriétaires des valeurs mobilières qu'elles soient admises ou non à la cote de la Bourse, peuvent les déposer matériellement auprès de la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres, ou permettre à celle-ci de les recevoir matériellement de la société ou de l'organisme émetteur, ou demander en remplacement tout autre document en vue de les déposer chez elle au profit de leurs propriétaires.

Dans les deux cas, les propriétaires des valeurs mobilières déposées et ceux qui le deviendront ultérieurement, peuvent les retirer et les porter matériellement.

Article 80. -

L'intermédiaire en bourse vendeur, doit déposer les valeurs mobilières qu'il offre sur les marchés de négociation ou alimenter son compte en titres similaires et de droits s'y rapportant ouvert auprès de la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres, avant l'exécution de l'ordre de vente sur le marché.

TITRE IV
DES INFRACTIONS
ET DES SANCTIONS

Article 81. -

Seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 dinars, les personnes disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur de titre faisant appel public à l'épargne ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un produit financier placé par appel public à l'épargne, qui auront réalisé, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations par les voies légales et réglementaires.

Dans le cas de réalisation d'un profit, le montant de l'amende peut être porté au quintuple du montant du profit réalisé, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à ce profit.

Sera punie des peines prévues au premier paragraphe du présent article, toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur de titres faisant appel public à l'épargne ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un produit financier placé par appel public à l'épargne, de nature à agir sur les cours.

Sera punie des peines prévues au premier paragraphe du présent article, toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière ou d'un produit financier placé par appel public à l'épargne, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché ou d'induire autrui en erreur.

Sera punie d'une amende de 1.500 à 15.000 dinars toute personne qui, disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un produit financier placé par appel public à l'épargne, l'aura communiqué à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Article 82. -

Seront punis d'une amende de 500 à 2.000 dinars les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux, les administrateurs ainsi que les intermédiaires en bourse qui auront sciemment émis, proposé à la souscription ou mis en vente des valeurs mobilières ou produits financiers de sociétés faisant appel public à l'épargne sans que la formalité prévue à l'article 2 de la présente loi ne soit observée.

Les dispositions de l'article 40 de la présente loi sont appliquées aux présidents, directeurs généraux et aux directeurs généraux et aux présidents des directoires et aux directeurs généraux uniques qui ne respectent pas les obligations prévues par les articles 3, 3 bis, 3 ter, 3 quater, 3 quinter, 4, 21, 21 bis et 21 ter de la présente loi. *(Loi n°2005-96 du 18 octobre 2005, art.28)*

Article 83. -

Le cédant, le cessionnaire et le rédacteur du contrat de cession ou du document qui y tient lieu sont passibles, en cas d'inobservation des articles 70 et 71 de la présente loi, d'une amende dont le montant est égal à la valeur des titres objet de la cession.

Sont tenus de payer une amende de 500 à 2.000 dinars les représentants légaux des sociétés, les agents de transferts pour le compte de ces sociétés qui enregistrent le transfert d'un droit attaché aux valeurs mobilières sur le registre de transfert ou sur tout autre document y tenant lieu, sans observer les dispositions de l'article 74 de la présente loi.

Les représentants légaux des sociétés sont tenus en cas d'inobservation des dispositions des articles 19 et 88 de la présente loi, de payer une amende dont le montant est égal à la valeur des actions achetées;

La constatation des infractions, l'obligation de paiement des amendes ainsi que leur recouvrement, se font selon les formalités en matière d'enregistrement fiscal.

Article 84. -

Sera puni d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de 500 à 2.000 dinars, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui aura sciemment mis obstacle aux enquêteurs chargés des investigations, lors de l'exécution de leur mission.

Article. 85 -

Sont passibles des sanctions prévues à l'article 84 de la présente loi, les personnes qui auront, sciemment mis obstacle à l'exécution de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance sur la base de l'article 44 de la présente loi.

Article. 86 -

Les autorités judiciaires compétentes, saisies des poursuites relatives aux infractions prévues par l'article 81 de la présente loi peuvent, à toute étape de la procédure, demander l'avis du Conseil du Marché Financier.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article. 87 -

Les transactions ayant lieu entre des personnes non résidentes et portant sur des valeurs mobilières et produits financiers émis par des sociétés non résidentes de droit tunisien ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi. Toutefois, lesdites sociétés doivent déclarer ces transactions sans frais à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis au plus tard 15 jours après leur inscription sur leurs registres.

Pour les opérations donnant lieu à appel public à l'épargne, auprès de personnes résidentes, les sociétés non résidentes sont tenues de respecter les dispositions des titres premier et second de la présente loi.

Article. 88 -

Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période déterminée à acheter un nombre d'actions en vue de leur annulation.

Dans ce cas, le capital est réduit à concurrence des actions effectivement achetées. Ces actions doivent être annulées dans un délai de trois mois à partir de la date de l'achèvement de l'opération d'achat.

Il est fait mention à cette annulation, sur le recto des titres au porteur, et sur les registres de transfert pour les titres nominatifs.

Si les titres font l'objet de dépôt, leur annulation se fait par une mention en ce sens portée sur les comptes ouverts auprès du dépositaire et par le retrait de ces titres pour leur appliquer les procédures prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement à capital variable.

Article. 89 -

Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires à la présente loi et notamment la loi n° 89-49 du 8 mars 1989 relative au marché financier.

Toutefois, et jusqu'à l'installation du Conseil du Marché Financier, de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis et de la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres dans un délai d'une année à partir de la parution de la présente loi, la Bourse des valeurs mobilières et le comité de cotation continuent d'exercer les missions qui leur ont été confiées par la loi n° 89-49 du 8 mars 1989 relative au marché financier.

En outre, et dès l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à l'installation du Conseil du Marché Financier, la Bourse des Valeurs Mobilières exerce les compétences du Conseil du Marché Financier dans les conditions suivantes :

- Le Conseil de la Bourse des Valeurs Mobilières exerce les attributions du Collège du Conseil du Marché Financier.
- Le Président de la Bourse des Valeurs Mobilières exerce les attributions du Président du Conseil du Marché Financier.
- Les services de la Bourse des Valeurs Mobilières accomplissent les tâches des services du Conseil du Marché Financier.

Les rémunérations sur les transactions boursières et autres opérations, telles que prévues par la loi n° 89-49 du 8 mars 1989, continuent à être perçues et recouvrées par la Bourse des Valeurs Mobilières dans les mêmes conditions de liquidation et de privilège jusqu'à l'entrée en vigueur des textes subséquents relatifs aux différentes redevances et commissions prévues par la présente loi et jusqu'à l'installation du Conseil du Marché Financier et de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis chacun en ce qui le concerne.

Les règlements et les décisions pris par la Bourse des Valeurs Mobilières demeurent applicables jusqu'à la parution de nouveaux règlements et décisions établis par le Conseil du Marché Financier et du nouveau règlement de parquet établi par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Article. 90 -

Les valeurs mobilières et les droits qui y sont attachés, admis à la cote permanente de la Bourse des Valeurs Mobilières à la date de la parution de la présente loi sont admis de plein droit au marché réservé aux produits financiers et valeurs mobilières et les droits qui y sont attachés, pour y être négociés de façon permanente, et les intermédiaires en bourse agréés à la date de la parution de la présente loi, continuent de plein droit à exercer les missions qu'ils tiennent de la loi n° 89-49 du 8 mars 1989.

Toutefois, les banques agréées à exercer les activités d'intermédiaire en bourse, doivent se conformer aux dispositions de l'article 55 dans un délai maximum d'une année à partir de la parution de la présente loi.

Article. 91 -

Les actionnaires des sociétés faisant appel public à l'épargne qui, à la date de la parution de la présente loi, détiennent un nombre d'actions ou de droits de vote dépassant les seuils établis à l'article 8 de la présente loi, sont tenus de faire la déclaration exigée par cet article dans un délai n'excédant pas six mois.

Article. 92 -

Les termes "agents de change", "comité de la bourse", "conseil de la bourse" et "bourse des valeurs mobilières" employés dans les lois et règlements en vigueur sont remplacés, dans l'ordre, par les termes "intermédiaire en bourse" et, par "Conseil du Marché Financier" ou "Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis" selon leurs attributions telles que fixées par la présente loi.

La traduction en arabe des expressions "Valeurs Mobilières" "société faisant appel public à l'épargne" et "société ne faisant pas appel public à l'épargne" utilisées dans les lois en vigueur est changée conformément à la version arabe de la présente loi.

Le terme "admis à la cote permanente" est remplacé par "admis à la cote de la Bourse" et le terme "cote occasionnelle" est remplacé par "non admis à la cote de la Bourse".

Article. 93 -

Sans préjudice des dispositions de l'article 89 de la présente loi, l'établissement public créé par la loi n° 89-49 du 8 mars 1989 relative au marché financier est supprimé, et son patrimoine est transféré au Conseil du Marché Financier.

En cas de dissolution du conseil du marché financier, son patrimoine fera retour à l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 14 novembre 1994.